

Pratiques d'une préfecture

les demandes d'expulsion de ressortissants italiens dans l'Isère de 1934 à la seconde guerre mondiale

*Eric VIAL **

**Nous reproduisons ici, avec l'aimable
autorisation d'Eric VIAL,
de larges extraits d'une communication
à paraître aux Presses
Universitaires de Rennes (**).**

**Le regard de l'historien nous aide
à lire dans ces autres "papiers"
que sont les archives, les lignes
de force auxquelles se trouve
soumise l'identité du migrant.**

Durant les années vingt, l'expulsion administrative est sans doute le mode sinon le plus fréquent, du moins le plus frappant des relations entre police et migrants. Elle relève non pas des tribunaux, mais du pouvoir exécutif et de ses représentants locaux, qui n'ont pas à la justifier (1), et elle laisse des traces très inégalement conservées, mais les Archives départementales de l'Isère permettent de suivre localement son évolution entre les deux guerres mondiales. Pour une première approche, on a pris en compte ici la seule période 1934-1941, entre la crise économique mondiale, le front populaire, les décrets Daladier aggravant considérablement la situation des étrangers en France (2), puis la "drôle de guerre" et la dictature pétainiste : ce "temps court" est assez riche, ou assez bouleversé, pour faire apparaître des virages et autoriser des comparaisons. On s'est par ailleurs limité aux deux tiers des cartons, 54 (3), et aux Italiens, en majorité absolue avec quelques 1 465 dossiers individuels (4), soit *grossost modo* 290 expulsions ou refoulements, autant de classements sans suite et 540 avertissements, plus les dossiers incomplets, les enquêtes effectuées pour le compte d'autres préfectures sur des personnes ayant pu résider à un moment donné dans le département, les rares cas d'expulsés auxquels sont accordés des sursis renouvelables, etc. On peut esquisser une répartition, encore que certains dossiers concernent plusieurs années, que beaucoup figurent en fait à l'année suivant la décision prise et que la sous-série datée de 1940 sont inclus ceux datant de 1941 voire de 1942 ou 1943. Mais au-delà des chiffres absous, toujours discutables, le contenu des dossiers montre des changements rapides, parfois surprenants, entre trois périodes, le milieu des années trente, puis le front populaire et sa retombée, enfin la veille de la guerre et le régime de Vichy.

Le milieu des années trente

De 1934 à 1935, la sévérité s'accroît très sensiblement. On a un peu plus de dossiers, mais moins de classements, moins d'avertissements, et nettement plus

*Historien, Université Pierre Mendès France - Grenoble 2

d'expulsions. Ces années-là, en dehors de rares cas effectivement graves, meutrier, violeur incestueux, faux monnayeurs, patron de bordel clandestin, coupables de vols ou d'escroqueries portant sur plus de 1 000 francs (5), et à côté d'encore plus rares militants politiques pourchassés (6), l'administration a l'expulsion facile. Cela correspond sans doute à une sensibilité plus grande des autorités, et du corps social dans son ensemble, aux infractions à la loi commune, et il ne faudrait certes pas tomber dans l'anachronisme, même s'il est difficile de ne pas rapporter les actes valant expulsion à des critères actuels, réels ou supposés. Le but n'est pas d'obtenir un effet facile en réveillant le souvenir de Jean Valjean. Mais ce n'est pas seulement par rapport à aujourd'hui, mais aussi à 1936, 1938 voire 1941, que des Italiens sont expulsés pour fort peu (7). Pour le vol d'un sac de bois de chauffe devant une scierie, de sept caleçons à un étalage, ou d'une bicyclette certes empruntée mais aussi renvoyée à son légitime propriétaire quatre jours plus tard, depuis Nice, par le car. Pour des rixes entre Italiens ayant entraîné une hospitalisation, pour des bagarres — de moindres conséquences — avec des Français et surtout pour des disputes avec un élu ou un policier (8), mais aussi, en 1935, pour des scènes de ménage à répétition (on expulse le couple). Et pour vagabondage, pour alcoolisme, pour faillite *non* frauduleuse, pour défaut de carte d'identité d'étranger, équivalent aux permis de séjour et de travail, si s'y ajoutent les commentaires hostiles d'un policier ou une incapacité à payer les arriérés de taxes. En 1935, on expulse aussi dans deux cas d'homicide *involontaire*, liés à des accidents de la route. On expulse même du fait d'une pure négligence bureaucratique qui fait lire "coups et blessures volontaires" quand il s'agit toujours d'un accident aux conséquences d'ailleurs moins tragiques et tout aussi involontaire. Pour modérer les mesures, sont parfois pris en compte un travail fixe, des "attaches" françaises, épouse, enfants, mais seule motive systématiquement l'indulgence le fait d'être mineur, du moins jusqu'au vol avec effraction exclus.

L'avertissement, lui, fait "connaître (à l'intéressé) que si sa conduite venait à donner lieu à nouveau à quelque remarque défavorable, son expulsion serait immédiatement prononcée". Même si par la suite la pratique est plus souple, en 1934 un refus antérieur de s'arrêter en bicyclette assorti d'un défaut d'éclairage est qualifié de "déplorables antécédents". L'avertissement est infligé pour presque tout accident de la route, même sans aucune faute de conduite (9). Il l'est pour

bagarre entre étrangers, pour vente sans licence appropriée d'apéritifs titrant plus de 23 degrés. Il l'est aussi pour les vols les plus dérisoires : vol de timbres-primes, "vol de poisson" c'est-à-dire pêche sans permis, vol d'électricité en se branchant chez le voisin, vol de deux briquets et de pièces tombées d'un manège (10). Et dans le cas d'une Italienne accusée du meurtre de son amant, lequel s'est en fait suicidé, le fait qu'elle soit innocentée aux Assises n'étant pas suffisant pour un Sous-Préfet selon qui "l'opinion publique l'a jugée différemment" (11). On classe peu, dans un cas sur vingt seulement, contre un sur dix en 1936, un sur quatre en 1938, un sur trois après 1940. Pour qu'il y ait classement, il faut que l'intéressé soit interné à l'asile psychiatrique, ou soit sans équivoque la victime de l'agression et n'ait pas même riposté, ou puisse produire un témoignage très élogieux de son employeur s'il n'est pas encore titulaire d'un permis de séjour, ou encore soit un ancien combattant qui s'est battu sur le front français dans un cas de rixe reconnue comme bénigne.

Cette sévérité semble refléter une demande de l'opinion, née de la crise économique (12). On expulse "le type même du colporteur étranger avec balle, écrémant nos campagnes et dont la présence en France présente des inconvénients pour notre propre économie" ou on fait rapatrier une vieille femme hospitalisée car il ne "paraît pas possible de laisser cette étrangère à la charge de la communauté nationale". La logique administrative s'en mêle : si on ne renouvelle pas un permis de séjour, il faut bien expulser son ex-déteneur, et si on ne transforme pas les papiers d'un commerçant failli ce qui lui permettrait d'exercer une activité salariée, il ne peut demeurer en France où il est désormais sans ressources. Si c'est forcer — à peine — les textes des rapports que d'y lire la volonté systématique d'expulser pour soulager le marché du travail, on s'en approche. Et si des élus locaux interviennent — souvent en vain — en faveur d'un étranger bien vu, selon d'autres, toute condamnation, quelle qu'elle soit, même pour un accident de la route, devrait interdire le séjour sur le territoire national. Un édile écrit ainsi : "A mon avis et confidentiellement puisqu'il a été condamné par le Tribunal Correctionnel c'est qu'il a été reconnu coupable et mérite l'expulsion" (13). Les sous-préfectures semblent à l'unisson, et on trouve ainsi, émanant d'elles, une recommandation dans le même sens après qu'il ait été précisé qu'on n'y savait rien de l'intéressé (14), ou un résumé négatif de lettres pourtant neutres, et jointes par ailleurs ce qui permet la

comparaison, ou encore le gauchissement de rapports de police au détriment de la personne concernée, comme lorsque “l'intéressé ne peut pas être considéré comme un mauvais sujet. Toutefois il semble entreprenant envers les jeunes filles (...) (il) s'acquitte difficilement des petites dettes qu'il contracte” devient “(il) était réputé entreprenant avec les femmes et mauvais payeur (...) renseignements sinon défavorables du moins peu favorables”, ce qui n'est pas la même chose.

Tout étant relatif, les services de la préfecture elle-même se montrent plus humains. Certes, ils peuvent reprocher à un homme de 67 ans de ne pas travailler régulièrement, mais rayent aussi d'un rapport de police la mention d'une conduite et moralité douteuses recouvrant un simple concubinage, ou semblent oublier trois mois un dossier inconsistant (l'accusée innocentée aux Assises déjà citée) avant de demander un complément d'information au sous-préfet, lequel constate alors que l'opinion locale a entre-temps oublié tout à la fois ses humeurs et l'urgence d'une expulsion. Sachant sans doute quel crédit accorder à qui, ils transmutent des renseignements de police “pas des plus favorables” en “favorables”, et les indignations d'un maire contre un étranger qui avait pris le train sans billet en informations “pas défavorables” (15). Ils se montrent aussi, dans cette période, plus humains que le ministère, qui est certes plus sensible à une démarche politique pour un anarchiste ou bloque une expulsion pour faillite, mais qui transforme aussi des propositions d'avertissement en expulsions pour des braconniers pêchant au chlore (leur délit, bénin en milieu rural, se transformant vu de Paris en crime d'empoisonnement de cours d'eau), pour une employée de maison chapardant chez ses patrons ou pour une mère de cinq enfants alcoolique et querelleuse. Ce même ministère écrit au Préfet, après des rapports de police favorables à l'intéressé, après également une démarche pressante de la Ligue des Droits de l'Homme, et après une proposition de simple avertissement, que

“adoptant les conclusions de (son) rapport (il a) l'honneur de (l') informer qu'il y a lieu de procéder au refoulement de cet étranger”.

Le Front Populaire

Les années 1936 et 1937 marquent un assouplissement. Si le nombre des avertissements explose puis se stabilise, celui des expulsions chute. Et encore, on en trouve dans les dossiers de 1936 qui datent en réalité de l'année précédente. Le tournant est manifestement lié aux législatives, mais à leur perspective plus qu'à leurs résultats, puisqu'il semble dater du tout début de l'année et non du printemps. Pourtant, pas plus que les sous-préfectures ou que la police locale, les édiles ne se montrent alors plus favorables, et on trouve encore sous leurs plumes maints commentaires hargneux, définitifs et vagues,

d'où par exemple en mai 1936, cette note : “inviter maire à préciser faits concernant conduite et moralité” qui entraîne une réponse toujours aussi vague mais plus embarrassée. C'est la préfecture qui évolue, peut-être encouragée par un ministère qui adoucit peu, mais au moins ne semble plus aggraver les mesures qui lui sont proposées (16). On inflige encore des avertissements pour des cas où la justice conclut à un non-lieu, pour des accidents de la route, pour des faillites, mais aussi quand auparavant on aurait expulsé : faillites successives, mendicité, vols pitoyables— quelques kilos d'asperges, deux cent kilos de bois de chauffage, un paquet

de café. Même si ce n'est pas tout à fait systématiquement pris en compte, la mention d'enfants à charge peut désormais faire atténuer une sanction. L'apolitisme aussi est parfois noté (17), peut-être parce qu'il ne va plus désormais toujours de soi après les mouvements sociaux de juin 1936 qui, au plan national, ont amené quelques centaines de milliers d'étrangers à adhérer à la CGT. Et en 1937, le nombre même des avertissements diminue, alors que vingt pour cent d'entre eux sont infligés pour un nouveau motif, l'absence de carte d'identité d'artisan. On classe



plus facilement les dossiers, qu'il s'agisse d'oubli de papiers d'identité, d'excès de vitesse avec refus de s'arrêter, de blessures involontaires, d'altercation avec violences légères — faute de plainte, ou parce que les coups sont infligées à une belle-mère ivre et agressive, voire parce qu'une amnistie est prévue. Cela dit, à côté de coupables de rares crimes et délits graves, on expulse encore pour faillite, pour vagabondage, ou pour le "vol" d'une pompe aspirante, qu'un tribunal n'a puni que de huit jours de prison avec sursis. Mais on semble expulser surtout, et c'est assez nouveau, faute de retrouver les intéressés, peut-être déjà partis en Italie, donc peu touchés par la sanction. Et si on expulse moins pour violences, on semble aussi excuser moins facilement les coups portés en famille, et entre étrangers en général : on tient davantage compte de la gravité des faits et moins des nationalités des protagonistes pour juger d'une rixe, et ainsi une certaine égalité paraît s'esquisser entre autochtones et allogènes.

On pourrait penser que 1938, année des décrets Daladier sur et contre les étrangers, marque un tournant inverse. De fait, un vol de cerises peut valoir expulsion quand s'y ajoutent des "idées extrémistes", mais ces mesures se stabilisent au cinquième seulement de leur nombre de 1935, et les tendances antérieures perdurent, positives ou négatives. Symptomatiquement, les "outrages" aux autorités sont désormais considérés comme moins graves, et la préfecture suit le juge qui rappelle que pour qu'un Italien qui s'est exclamé "le Commissaire me fait chier" soit sanctionnable pour injure il aurait fallu que l'injurié soit physiquement présent : on classe. En revanche, l'absence de carte d'identité ou son non-renouvellement, sanctionnés par la loi (cent francs d'amende, et un mois de prison, il y a parfois sursis, parfois preuve de l'internement, le plus souvent les dossiers ne disent pas si la peine a été ou non effectuée, mais laissent supposer qu'elle l'est) peut amener un classement, mais fournit aussi des refoulements et des expulsions (18), et la même proportion du total des avertissements que l'absence de carte d'artisan en 1937, ce dernier motif disparaissant pratiquement. De façon générale, on peut se demander si le passage des rixes, vols et accidents à des délits "bureaucratiques", spécifiques aux étrangers, signifie que les premiers diminuent dans une société qui se polirait à vue d'œil, ou plutôt que la police tend à s'en désintéresser et à les considérer comme relativement bénins.

On retrouve la suite de cette évolution en 1939,

avec un nouveau durcissement en matière administrative, qu'il s'agisse de sanctionner l'absence de carte d'artisan par un avertissement (rarement), de carte d'identité (bien plus souvent et avec la même variété de sanctions qu'en 1938), et, désormais, de visa d'arrivée dans une commune, ce qui n'était guère signalé avant mais n'amène guère que des classements du dossier parfois assortis de commentaire sur le peu d'importance du fait. Pour les délits "ordinaires", le degré de gravité valant expulsion s'est encore élevé, avec un simple avertissement infligé pour avoir détourné plus de mille francs, élévation du plafond de l'acceptable que ne saurait expliquer la seule dévaluation de la monnaie nationale. Si les expulsions triplent en chiffre absolu et doublent en pourcentage des dossiers, c'est qu'elles sanctionnent certes des situations irrégulières trop pérennes, mais aussi et surtout des retours en Italie et un fascisme affiché (19), les deux étant liées à un moment où, dans la perspective de la guerre prochaine, Rome met en place la Commission Ciano, destinée à rapatrier les Italiens émigrés à l'étranger, et tout particulièrement en France. Des policiers ou tel informateur zélé peuvent s'en prendre à un "rouge", ou à un anarchiste dont le seul autre tort est de s'être signalé aux autorités en engageant des dé�arches pour être naturalisé (20), mais la préfecture ne les suit pas sur cette voie. Pour elle, revenir d'Espagne semble même une excuse assez valable pour n'être pas tout à fait en règle (21). L'ennemi est bien ailleurs. On s'inquiète de propos défaitistes ou gallophobes, parfois simples délires nés d'une peur panique de la guerre (22). Surtout et plus sérieusement, dans un climat d'espionnage (23), on surveille les affidés des consulats, soupçonnés de trop s'intéresser à la mobilisation des troupes françaises ainsi qu'à leurs compatriotes francophiles ou naturalisés. On expulse, quitte à trouver un autre motif pour lester leur dossier. On peut aussi résilier un sursis antérieur. La propagande pour la Commission Ciano est particulièrement visée, et même si ce n'est pas systématique, quitter la France après une condamnation, même minime, vaut souvent expulsion — la mesure étant donc largement symbolique. C'est le ministère qui freine en septembre, en demandant "en matière d'expulsion ou de refoulement, de se montrer prudent vis-à-vis des ressortissants italiens" puis en octobre, en indiquant que "les événements survenus (...) exigent un nouvel examen attentif de ces situations particulièrement lorsqu'il s'agit de ressortissants de pays neutres" (24), bref, il s'agit de ne pas froisser Mussolini, alors non-belligérant.

La veille de la guerre

La veille de la guerre, la défaite, l'instauration de la dictature vichyste voient une multiplication des interventions hostiles de maires et des lettres de particuliers. Certains se passent manifestement les nerfs (25). Mais de façon paradoxale, dans les premiers temps du régime tout au moins, avant 1941, le pourcentage d'expulsions redescend à son niveau de 1937 et de 1938. Il est vrai que les dossiers s'entassent pour des brouilles administratives, ce qui entraîne en général leur classement, qu'il s'agisse de changement illégal de profession (surtout quand il s'agit de se diriger vers une activité agricole, la terre alors, comme on sait, non seulement "manque de bras" mais aussi "ne ment pas"), de récépissés ou sauf-conduits périmés, de défauts de visas, de défaut d'empreintes digitales, de défaut de photo d'enfant de plus de sept ans, en plus de la persistance des condamnations à un mois et un jour pour défaut de carte d'identité, déjà évoquées et ne valant maintenant en général qu'avertissement. S'y ajoutent, signe des temps, d'autres avertissements pour délits "économiques", ouverture de boucherie un jour interdit, hausse illicite des prix ou vente de bleu d'Auvergne pour du roquefort. Une telle accumulation peut expliquer la persistance de la relative mansuétude de bureaux surchargés, dans des affaires qui en 1935 auraient très certainement valu à leurs protagonistes les foudres de la préfecture et une expulsion. Mais la même surcharge aurait tout aussi bien pu, en théorie, amener une exaspération et des propositions systématiques de mesures draconiennes. Il faut bien entendu ajouter que l'Italie mussolinienne se trouve alors du côté des vainqueurs, et que Vichy fait savoir que "les autorités italiennes étant portées à considérer comme un geste d'hostilité, les mesures prises à l'encontre de leurs ressortissants, il convient (...) de ne leur soumettre que des cas indiscutables. En matière de Droit commun, notamment, il n'est possible de retenir que des délits caractérisés et d'une gravité certaine" (26). Parallèlement, maints décrets d'expulsion pris localement, sans consultation du ministère en 1939 ou en 1940 sont annulés en 1941, comme illégaux, l'Isère n'étant pas département frontalier : l'autoritarisme ne peut qu'être centralisateur. Plus étonnant peut-être, à la préfecture, toujours sous Pétain, on continue à noter à charge que tel immigré est un "fasciste notoire" ou "passe pour être hostile à nos institutions", c'est-à-dire manifestement celles de la République. Il faudrait faire la part de la simple inertie administrative, celle des automatismes langagiers, pour ne pas parler d'une langue de bois

avant la lettre, mais aussi la part d'un esprit républicain maintenu dans certains services, contre l'occupant et contre le régime.

Au-delà de ce qu'indique cette première lecture de ces dossiers, il faudrait reprendre ces évolutions, les appréciations politiques, la montée de délits spécifiques aux étrangers, la relative mansuétude, avec le temps, pour des faits de droit commun d'ailleurs plutôt insignifiants. Il faudrait reprendre les dossiers, tous pour les années considérées, plus ceux d'avant 1934 et ceux des étrangers autres qu'Italiens, pour de nécessaires comparaisons, en particulier sous Vichy. Il faudrait pouvoir comparer avec d'autres départements, le ton des demandes de renseignements qui en proviennent pouvant laisser imaginer une plus grande sévérité. Il faudrait aussi, avec d'autres sources, creuser le cas d'intervenants extérieurs à la préfecture, individus ou institutions, apparemment fort hostiles aux étrangers, comme le maire de Fontaine en banlieue grenobloise (27), la sous-préfecture de Vienne (28) ou tel commissaire de police de la ville de Voiron. Ces mêmes dossiers apporteraient sans doute d'autres éclairages sur la répartition des immigrés, leur mobilité, leurs activités professionnelles et beaucoup plus rarement syndicales ou politiques, et bien entendu sur le regard de la société d'accueil, à travers les rapports de policiers ou d'administrateurs, mais aussi les lettres soutenant ou accablant les personnes faisant l'objet d'une enquête. Reste qu'en s'en tenant à l'échantillon présenté, et à une première lecture, on a bien un exemple de variations considérables, parfois paradoxales mais correspondant toujours à une logique, de l'attitude d'une préfecture dans un temps court, non seulement en termes "quantitatifs", de plus ou moins grande sévérité, mais aussi "qualitatifs", avec des variations différentes selon les délits, en fonction des modifications introduites dans les textes régissant la situation des étrangers en France, mais aussi d'évolutions internes de l'attitude des services de police concernés.

(**) Cet article sera publié dans sa totalité par les Presses Universitaires de Rennes, au printemps 2001, dans les Actes du Colloque "Police et Migrants" organisé par l'Université d'Orléans en 1999.

(1) Cf. par exemple Bonnet (Jean-Charles), *Les Pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976, p. 107.

(2) Cf. Schor (Ralph), *op. cit.*, Amar (Marianne) et Milza (Pierre), *L'Immigration en France au XXe siècle*, Paris, Colin, 1990.

(3) Archives départementales de l'Isère, 63M73 à 63M93, 63M95 à 63M102, 63M105, 63M106, 63M110 à 63M112, 63M115, 63M116, 63M120 à 63M127, 63M130, 63M131, 63M135, 63M136, 63M140, 63M141, 63M145, 63M146, 63M150,

63M151.

⁽⁴⁾ Pour les années 1934 et 1935, les seules où ils ne fournissent pas la majorité absolue des dossiers, un comptage rapide en fait repère 349 sur 776 fascicules, alors que le deuxième groupe par l'importance numérique, les Polonais, n'en fournissent que 63, suivis par les Espagnols, 58, les Arméniens, 51, les Russes, 33, les Suisses, 31, etc.

⁽⁵⁾ 63M74 f. 161, 63M75 f. 239, 63M76 f. 318, 63M80 f. 92, 63M82 f. 177, 179, 63M85 f. 321, 63M86 f. 335 bis, 63M88 f. 431. Il ne s'agit pas de défendre le principe de l'expulsion, de la "double peine", mais de distinguer ces cas des nombreux délits très minimes, qui aboutissent aussi à des expulsions.

⁽⁶⁾ 63M74 f. 193, 63M77 f. 368, 371, 63M83 f. 204, 224. Le militarisme valant expulsion peut-être fort limité. En 1935, deux Italiens sont arrêtés pour avoir signé une pétition communiste contre le service militaire de deux ans, et le commissaire spécial de Grenoble précise que "il y aurait peut-être lieu de prendre une mesure d'expulsion contre ces deux révolutionnaires dont la présence serait dangereuse en cas de troubles" (63M80 f. 81, 63M81 f. 102), un troisième sous le régime des sursis depuis une condamnation pour coups et blessures a participé à une délégation de chômeurs au consulat, et "passe pour militant communiste" (63M79 f. 20), un quatrième fréquente des militants et a une activité politique réperçable, ce qui sert de circonstance aggravante dans une affaire de faux papiers et de violences à agent (63M84 f. 280). On relève aussi l'expulsion d'une femme simplement parce qu'elle est l'épouse d'un militant expulsé deux ans plus tôt malgré l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme (63M91, f. 11).

⁽⁷⁾ À noter que le libellé des accusations peut induire en erreur. Une condamnation pour port d'arme prohibé peut correspondre au fait qu'il insulte, un Italien est allé chercher un rasoir, mais "pris de remords (X) a regagné l'hôtel, où il a replacé le rasoir dans le placard, puis armé d'un bâton, il s'est mis à nouveau à la recherche de (Z) qu'il n'a pu rejoindre". Une "escroquerie", à la falsification d'une carte d'identité pour en allonger d'un an la validité et ne pas payer de taxes, soit un préjudice de 240 francs pour le trésor public. Dans ces cas, la condamnation est assortie du sursis et il n'y a qu'avertissement (63M75 f. 242, 63M76 f. 307). Il est aussi question d'"abus de confiance" quand un Italien a "frauduleusement détourné une bicyclette qu'il avait reçue à titre de prêt", détourné 43 sacs de charbon qu'il devait livrer, ou 368 francs, montant d'une livraison, d'où cette fois des expulsions (63M73 f. 72, 63M86 f. 360, 63M79 f. 12).

⁽⁸⁾ Un agent insulté, pas de blessure mais une pélérine déchirée, un état d'ébriété, peuvent entraîner une condamnation assez légère, 30 francs d'amende, mais une lettre du maire, reprise et amplifiée par la sous-préfecture, et finalement l'expulsion non seulement du coupable, mais aussi de son épouse (63M76, f. 295, 296). Un "outrage verbal à commissaire de police" entraîne la même sanction, avec un rapport lourd à porter et irréfutable car sans aucun fait précis ("il est réputé souteneur et ne fréquente que des individus peu recommandables") (63M85 f. 315). Il s'agit bien d'autorité publique et non de déférence sociale, d'où le rejet, dans des termes peut-être ironiques et en tous cas précisément choisis, de la proposition d'expulsion d'un Italien qui, parce que les deux générations qu'il menait avaient été affolées par le véhicule d'un conseiller à la Cour de cassation, "prétend avoir été quelque peu frôlé par l'ail de l'automobile, fit un geste regrettable, que seule une exaspération compréhensible peut expliquer ; il frappa de son bâton une des glaces de la portière avant de la voiture. Celle-ci fut légèrement brisée et un des éclats vint effleurer la face d'un des passagers", l'affaire se soldant par un avertissement (63M75 f. 247).

⁽⁹⁾ 63M73 f. 83, 90, 132, 63M78 f. 405, 63M79 f. 32, 63M120 f. 75 etc. Dans un ordre d'idées voisin, il y a avertissement après un accident de chasse (63M76, f. 277) ou un incendie involontaire, que le responsable aide d'ailleurs à combattre (63M74, f. 179).

⁽¹⁰⁾ 63M74 f. 143, 167, 168, 194, 63M76 f. 301, 63M77 f. 343, 376, 63M110 f. 69, etc. Le caractère minime des délits est souvent reconnu, mais cela n'influence en rien l'avis émis : "Malgré la minimité du délit, j'estime qu'on ne peut tolérer de pareils faits d'étrangers qui reconnaissent (*sic!*) ainsi bien mal l'hospitalité que leur accordé notre pays et qu'il convient pour le maintien de l'ordre public de prendre à l'égard de (X) une mesure d'expulsion" (63M79 f. 46), ou "si le délit pour lequel (Z) a été condamné est de minime importance quant à ses conséquences, il est néanmoins l'indice d'une moralité douteuse corroborée par les renseignements fournis sur le compte de (Z) qui ne jouit pas d'une parfaite réputation. Dans ces conditions, j'estime que l'expulsion de cet étranger indésirable est nécessaire" (63M82 f. 178). La rigueur est de règle, même si le vol de 50 francs et de "divers objets", avec effraction, peut se solder par un avertissement pour un dossier peu différent de ceux qui aboutissent à une expulsion (63M8 f. 319).

⁽¹¹⁾ 63M82 f. 180. Il demande une expulsion, la préfecture se limite à cet avertissement.

⁽¹²⁾ Les références à la crise économique sont relativement fréquentes (63M79 f. 7, 46, 63M81 f. 122, 63M88 f. 436 bis, etc.) et il arrive que la police invoque l'engorgement du marché du travail dans le cas d'un étranger qui a pourtant un emploi (63M90 f. 474).

⁽¹³⁾ 63M81 f. 99. Cf. aussi 63M77 f. 349, 63M121 f. 114 bis, ou des lettres d'élus où on lit : "Cet étranger devient indésirable, sa femme ayant été mordue par le chien d'un autre cultivateur de la commune père de huit enfants (il) réclame une indemnité malgré que l'assurance lui paie le Médecin (*sic!*) et les médicaments ; et sa femme ayant toujours fait le ménage" (63M77 f. 362). Le fait qu'un étranger ait été condamné pour homicide involontaire dans un accident de la route semble suffisant à un autre, même s'il est moins affirmatif huit jours plus tard, dans une seconde lettre (63M80 f. 83). Un autre, à propos d'une falsification de carte d'identité, écrit qu'il "estime qu'il y a lieu de n'accorder un permis de séjour qu'à des ouvriers honnêtes, et qu'il y a lieu d'expulser le nommé ci-dessus" (63M81 f. 124). Cf. également 63M95 f. 208, etc.

⁽¹⁴⁾ Cf. par exemple : "J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête à laquelle j'ai procédé que cet étranger est inconnu dans la commune de (X) où il n'a été trouvé aucune trace de son séjour. Toutefois, en raison de la condamnation encourue par l'intéressé, j'émets, en ce qui me concerne, un avis favorable à son expulsion de notre territoire" (63M83 f. 200).

⁽¹⁵⁾ 63M96 f. 241, 63M92 f. 91.

⁽¹⁶⁾ Cf. 63M121 f. 128, 63M123 f. 259. Le schéma où, pour un vol de 700 grammes de savon et d'une livre de beurre, un sous-préfet demande une expulsion, le préfet propose un sursis et, après passage par Paris, l'affaire se solde par un avertissement (63M123 f. 259) semble typique, et de la permanence d'une sévérité "locale" et de son atténuation au fur et à mesure que le dossier suit la voie hiérarchique montante.

⁽¹⁷⁾ 63M97 f. 273, 278.

⁽¹⁸⁾ 63M110 f. 73, 94, 106, 63M111 f. 121, 131, 63M116 f. 394, 397, 63M121 f. 150, 63M127 f. 424, 63M131 f. 604, 63M136 f. 362, 63M154 f. 1067. L'expulsion ou le refoulement sont généralement expliqués par des éléments s'ajoutant au seul délit de carte d'identité, petite délinquance, vagabondage, ivrognerie, abandon de famille, mais aussi arrivée trop récente en France, réitération de l'infraction, ou métier suspect, comme marchand forain.

⁽¹⁹⁾ Ainsi, un émigré plus ou moins tenu pour souteneur, est expulsé avec cette précision, absente cependant du rapport transmis à Paris : "Cet individu fait partie d'une famille de fascistes notoires, son frère fréquente assidûment l'Ecole fasciste tenue à Voiron par un employé du Vice-Consul d'Italie à Grenoble" (63M99 f. 390).

⁽²⁰⁾ Le secrétaire de mairie indique que "le chef de famille appartient au parti libertaire mais n'est pas propagandiste", un marchand de vin dit qu'il lui "paraît avoir des idées très avancées dues en partie à la lecture des journaux et des faits actuels", le maire précise qu'il "a d'ailleurs créé une section anarchiste dans la localité", ajoutant qu'il est "sérieux" qu'il ne fait l'objet d'"aucune remarque défavorable" que "sa conduite et sa moralité sont bonnes", à la suite de quoi le commissaire spécial demande un "refus de séjour", ajoutant que l'intéressé "s'adonne un peu à la boisson", peut-être à cause du témoignage du marchand de vin, et qu'il "ne jouit d'aucune considération dans la localité". La préfecture décide de classer l'affair (63M123 f. 240).

⁽²¹⁾ 63M101 f. 29, 63M126 f. 394, 63M130 f. 548.

⁽²²⁾ Par exemple, en décembre 1939, le commandant de la XIVe région militaire demande l'expulsion d'un Italien pour propos francophobes tenus à d'autres Transalpins ayant contracté pour la durée de la guerre un engagement dans l'armée française. Le mois suivant, le commissaire spécial explique que c'est un ancien d'Ethiopie, qui en est revenu horrifié : "le jour où la France est entrée en guerre, il a avoué qu'il ne serait pas volontaire même pour son pays, et qu'il préférait mourir plutôt que de reprendre les armes, tellement il en avait enduré en Abyssinie. En tenant ces propos il pleurait comme un enfant". L'accusation est abandonnée, mais l'affaire se solde par un avertissement (63M120 f. 70). Cf. d'autres incidents, 63M122 f. 161, 63M123 f. 239, 63M131 f. 623, 63M135 f. 213, etc.

⁽²³⁾ Ainsi, des gendarmes soupçonnent un Italien d'avoir noté leur secteur postal "247 Livet". Il affirme avoir écrit "21 tickets", mais, déjà suspect, est expulsé (63M122 f. 186). De même, en avril 1939, à propos s'un vitrier ambulant, qui envoie de l'argent à sa famille en Italie, le commissaire spécial de Grenoble note : "il ne présente donc aucun intérêt pour la collectivité, en outre, sa profession ambulante n'est pas sans danger au point de vue national", d'où une expulsion (63M130 f. 562).

⁽²⁴⁾ 63M145 f. 1011, 63M151 f. 1462.

⁽²⁵⁾ Cf. 63M140 f. 647, 676, 63M146 f. 1066, 1122, etc. Comme auparavant, la préfecture se montre infiniment plus modérée, quitte à qualifier les dénonciations de renseignements favorables (63M135 f. 298), ou à solder par un avertissement les demandes d'expulsion présentées par des édiles (63M140 f. 677, 63M145 f. 1030, 63M146 f. 1078). En 1943, un maire écrit ceci : "Ces étrangers, ainsi que d'autres, résident dans les bois, on les voit rarement dans l'agglomération, si ce n'est quelques fois (*sic!*) le dimanche, il est donc difficile de se prononcer sur leur conduite habituelle et leur moralité, mais comme ces étrangers sont toujours ensemble, le doute n'est pas permis et naturellement, vu les circonstances actuelles, il y a lieu de les considérer comme dangereux vu leur âge [*le suspect est né en 1905*] on se demande ce qu'ils font en France. A mon avis, je considère tous les étrangers, en état de servir, comme indésirables, car ils peuvent être chargés de mission spécial (*sic!*) contre notre propre pays" (63M151 f. 1439).

⁽²⁶⁾ 63M151 f. 1411.

⁽²⁷⁾ Cf. par exemple 63M136 f. 324.

⁽²⁸⁾ Après la guerre, à propos d'un Italien expulsé en juillet 1940 pour coups et blessures, rentré en Italie, désertant en 1943 et rejoignant les FFI, puis emprisonné en 1946 après un cambriolage, la sous-préfecture indique qu'il "a fait l'objet de remarques défavorables à tous points de vue" et la préfecture, mettant sans doute en liaison ce passage dans la Résistance et ce "tous", rajoute au crayon "?" (63M122 f. 216).